

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1152

présenté par

M. Rudigoz, M. Cormier-Bouligeon, M. Cédric Roussel et Mme Cazarian

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Dès lors qu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, parce qu'il ne possède pas de logique économique propre en dehors de l'élément principal ou qu'il ne constitue pas une fin en soi pour le consommateur mais seulement un moyen de bénéficier dans de meilleures conditions de l'élément principal de la prestation rendue, il relève de la même opération que ce dernier.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 prévoit que les éléments accessoires d'une offre composite doivent se voir appliquer le même régime de TVA que les éléments principaux de cette opération. Or, ce texte ne prévoit pas une définition juridique de la notion d'élément accessoire d'une offre composite au regard de la TVA.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dégagé des critères d'appréciation du caractère accessoire, notamment au regard de la logique économique de l'élément accessoire par rapport à l'élément principal ou dans l'hypothèses où cet élément accessoire n'est pas en lui-même une fin en soi pour le consommateur.

Aussi, il paraît nécessaire d'assurer une transposition complète des principes dégagés par la CJUE afin d'assurer une compatibilité renforcée avec le droit de l'Union européenne et d'apporter aux opérateurs économiques une plus grande sécurité juridique, afin de limiter les risques, notamment financiers, pour plusieurs milliers d'entreprises concernées.

Le présent amendement vise donc à **maintenir les dispositions introduites par le Sénat au sein de l'article 9** sur le régime de TVA des offres composites en prévoyant une définition juridique de la notion d'élément accessoire.